

ARRÊTÉ N° 2024 – 246

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise AGILIS en date du 04 juin 2024

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagements de la voirie, nécessiteront l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : du 06 au 07 juin 2024, l'entreprise AGILIS est autorisée à occuper la voie publique, route de St Georges ;

Art.2 : La circulation sera alternée et assurée manuellement par piquets, le stationnement et le dépassement interdits au droit du chantier ;

Art.3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.4 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise AGILIS, sous le contrôle de Montpellier Méditerranée Métropole, pendant toute la durée du chantier ;

Art.5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.6 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.7 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus ;

Art.8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.9 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 5 juin 2024

Pour le Maire,
L'adjoint Délégué à la Tranquillité
Publique, aux Ressources Humaines, au
Devoir de Mémoire, et aux Affaires
Générales

Jacques BOUSQUEL

